

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 14 du 30 mars 2017

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 16

INSTRUCTION N° 974/DEF/CEMM/CAB/CHAN
relative à l'attribution de la médaille d'outre-mer avec agrafe au personnel de la marine nationale.

Du 17 janvier 2017

ETAT-MAJOR DE LA MARINE : *bureau « chancellerie ».*

INSTRUCTION N° 974/DEF/CEMM/CAB/CHAN relative à l'attribution de la médaille d'outre-mer avec agrafe au personnel de la marine nationale.

Du 17 janvier 2017

NOR D E F B 1 7 5 0 2 7 4 J

Références :

Loi du 26 juillet 1893 (BO/M, p. ;405 ; BOR/M, p. 205 ; BOEM 202.2.9).
Décret du 6 mars 1894 (BO/G, p. 117 ; BO/M, p. 229 ; BOR/M, p. 274 ; BOEM 202.2.9).
Décret n° 62-660 du 6 juin 1962 (BO/G, 1963, p. 1506 ; BO/M, p. 1669 ; BO/A, p. 1114 ; BOEM 202.2.9).
Instruction du 28 mai 1923 (BO/G, p. 1498 ; BOEM 202.2.9) modifiée.
Instruction n° 5880/DEF/CAB/SDBC/DECO du 6 mai 2010 (BOC N° 23 du 4 juin 2010, texte 1 ; BOEM 202.2.9) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 202.2.9

Référence de publication : BOC n° 14 du 30 mars 2017, texte 16.

Préambule.

La présente instruction a pour objet de fixer, au sein de la marine, les modalités d'application de l'instruction visée en dernière référence, relative à l'attribution de la médaille d'outre-mer avec agrafe.

La présente instruction est complétée par une annexe portant sur le modèle de diplôme de la médaille d'outre-mer avec agrafe.

1. MODALITÉS D'ATTRIBUTION.

1.1. Militaires en activité de service.

Le chef d'état-major de la marine (CEMM) donne délégation, pour signer les actes relatifs à l'attribution de la médaille d'outre-mer avec agrafe, aux commandants de formation (ou assimilés ainsi qu'aux autorités dont ils relèvent) et aux autorités militaires de premier niveau (AM1) des territoires ouvrant droit à la médaille d'outre-mer avec agrafe dans les conditions définies ci-après.

Les territoires et les durées de présence à respecter sont décidés par le ministre de la défense. Ces territoires et durées sont consultables sur le site intradef du bureau « chancellerie ».

Quand elle est attribuée à un marin isolé ou intégré à un détachement au sein d'une formation qui ne relève pas de la marine, elle est remise lors des formalités administratives inhérentes au départ du territoire ouvrant droit au port de cette décoration.

Le droit au port de la médaille est matérialisé par la délivrance aux ayants droit d'un diplôme défini dans l'annexe jointe. Ce dernier, non numéroté, spécifiera l'agrafe du théâtre d'opérations et sera pourvu du sigle de

la marine nationale (étrave).

Les intéressés reçoivent autant de diplômes qu'ils ont accompli de missions sur des théâtres d'opérations différents. Cependant, le titulaire d'une agrafe ne peut être proposé à nouveau pour la même agrafe.

1.2. Anciens militaires, militaires décédés sur le territoire concerné et cas particuliers.

Les ayants droit seront recensés par l'autorité détentrice des pièces matricules.

Ils seront répertoriés, par ordre alphabétique et quel que soit le grade, sur un état nominatif établi en un exemplaire et accompagné de l'attestation de séjour correspondante.

Les renseignements fournis devront être rigoureusement vérifiés et en concordance avec ceux inscrits sur les pièces matricules des intéressés.

Ces demandes seront transmises pour décision à la chancellerie du cabinet du CEMM.

Après approbation, une copie de l'état nominatif sera transmise en retour aux autorités détentrices des pièces matricules accompagnée du ou des diplômes correspondants.

1.3. Dispositions administratives.

L'organisme d'administration des bénéficiaires :

- mentionnera l'attribution de la médaille d'outre-mer sur les pièces matricules de la manière suivante :
« A reçu la médaille d'outre-mer avec agrafe en vermeil « nom du territoire concerné », le « date » » ;
- veillera à la mise à jour du système d'information des ressources humaines (SIRH) « Rh@psodie » le cas échéant.

Les bénéficiaires de la médaille d'outre-mer devront se procurer l'insigne et les agrafes à leurs frais.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Conformément à l'article 3. du décret du 6 mars 1894, la médaille d'outre-mer avec agrafe ne sera pas délivrée aux ayants droit qui en auront été reconnus « indignes » pour mauvaise conduite ou condamnation pendant la durée des opérations.

3. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

L'amiral,
chef d'état-major de la marine,

Christophe PRAZUCK.

ANNEXE.

MODÈLE DE DIPLOME DE LA MÉDAILLE D'OUTRE-MER AVEC AGRAFE.

RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE



MÉDAILLE D'OUTRE-MER



LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

CERTIFIE QUE

Le (grade NOM Prénom)

Me :

Affectation

Localité

a obtenu la médaille d'outre-mer, instituée par la loi du 26 juillet 1893
et le décret 62-660 du 6 juin 1962
avec agrafe en vermeil

AGRAFE GEOGRAPHIQUE

A _____, le
(Cachet, signature de l'autorité habilitée)